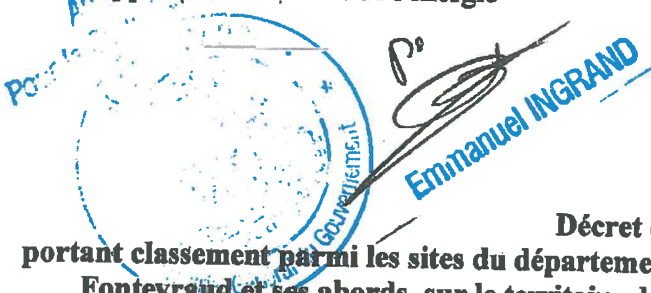


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie



Décret du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire du site de l'abbaye de Fontevraud et ses abords, sur le territoire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye

NOR : DEVL1311806D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques de département du Maine-et-Loire l'ensemble formé par le site urbain de Fontevraud-l'Abbaye ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 16 décembre 2011, qui s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la ministre de la culture et de la communication en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le ministre de la défense en date du 25 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'abbaye de Fontevraud et ses abords présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de Maine-et-Loire l'abbaye de Fontevraud et ses abords, sur le territoire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye, d'une superficie d'environ 174 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre (cf tableau d'assemblage et plan 3) :

Section E1

Point de départ : l'intersection entre l'axe de la rue Saint-Mainboeuf et l'axe du chemin non dénommé longeant au nord la parcelle 29 ;

- l'axe du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle 31 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle 35 ;
- la limite nord de la parcelle 24 ;
- la limite est des parcelles 24, 23, 22 et 12 ;
- la limite nord-est des parcelles 11, 10 et 9.

Section E2

- La limite nord-ouest des parcelles 450 et 451 ;
- la limite est de la parcelle 451 ;
- l'axe du chemin rural dit des Champs Galais depuis la limite nord de la parcelle 440, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 415 ;
- l'axe du chemin rural de Roiffé à Candès depuis l'angle nord-est de la parcelle 415, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 330 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la voie communale n° 5 de Fontevraud-l'Abbaye à Saint-Germain-sur-Vienne, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 332 ;
- les limites est et sud de la parcelle 332 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 330 (non comprise dans le site) ;
- l'axe de la voie communale n° 4 de Fontevraud-l'Abbaye à Couziers, à l'est des parcelles 327 et 323 ;
- la limite sud des parcelles 323, 324 et 325 ;
- la limite est des parcelles 318, 319 et 320 ;
- la traversée du chemin rural dit de la Garanne.

Section F3

- La limite sud des parcelles 682 et 724 ;
- la limite est de la parcelle 723 ;
- la limite sud des parcelles 723 et 728 ;
- l'axe du chemin rural dit des Petits Fossés, à l'ouest de la parcelle 728 (pour partie).

Section ZD

- La limite sud-est de la parcelle 90 ;
- l'axe du chemin rural des Champs Gagnans, au sud des parcelles 65 et 64, et au nord-est de la parcelle 59 (pour partie) ;
- la limite sud-est de la parcelle 59.

Section F3

- La limite sud-est des parcelles 642 et 643 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 643 et 642 ;
- la limite sud-est des parcelles 641 et 640 ;
- la limite sud des parcelles 640, 639, 637 et 636 ;
- l'axe du ruisseau du Pont de Luzerne.

Section ZD

- La limite sud de la parcelle 58.

Section F3

- L'axe du chemin rural dit de la Luzerne, à l'est de la parcelle 597.

Section ZD

- L'axe du chemin rural dit de la Luzerne, au sud de la parcelle 1 ;
- l'axe de la RD n° 947 de Loudun à Saumur, sur les sections F2 et ZD.

Section F1

- L'axe de l'avenue du 11 novembre 1918 (RD n° 947), jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 53 ;
- la limite nord des parcelles 53, 919, 53 à nouveau, et 98 ;
- l'axe de la rue du Logis Bourbon, vers le nord ;
- l'axe de la rue Saint-Jean-de-l'Habit, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la partie bâtie de la parcelle 113 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud, est, nord et est à nouveau, de la parcelle 113 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive longeant la partie bâtie de la parcelle 110, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 111 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 110 ;
- la limite ouest de la parcelle 901 (pour partie) ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 120 ;
- la limite nord de la parcelle 120 (pour partie) ;
- la limite sud de la parcelle 123 ;
- l'axe de l'avenue Rochechouart (RD n° 947), à l'ouest des parcelles 123 et 124 ;
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 124 ;
- l'axe de la rue Saint-Mainboeuf, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 877.

Section D

- La rive ouest du ruisseau de la Fontaine d'Evrault, longeant les parcelles 877 et 713 ;
- une ligne fictive depuis l'intersection entre le ruisseau de la Fontaine d'Evrault et la limite sud de la parcelle 709, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 700 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord, pour partie, de la parcelle 704 ;
- les limites est et nord de la partie bâtie de la parcelle 701 ;
- la limite entre les parcelles 701 et 700 (non comprise dans le site) ;
- l'axe de l'avenue Rochechouart (RD n°147), vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 697 ;
- l'axe de la Rue Saint-Mainboeuf jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire, l'ensemble formé par le site urbain de Fontevraud-L'Abbaye.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de Maine-et-Loire ainsi qu'au maire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye¹.

¹ - préfecture de Maine-et-Loire - Place Michel Debré - 49000 Angers
- mairie de Fontevraud-l'Abbaye - 1, place des Plantagenêts - 49590 Fontevraud-l'Abbaye



Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 AOUT 2013**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN